



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 58-2014 MED

Marseille le, **14 FEV. 2014**

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la Société JCG ENVIRONNEMENT
concernant l'exploitation d'une unité de transit et de prétraitement de déchets
dangereux et de DASRI à Martigues**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 171-8,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R1335-1 à R1335-14,

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié, relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI) et assimilés et des pièces anatomiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 202-2011 A du 30 octobre 2013 autorisant la société JCG ENVIRONNEMENT à exploiter une unité de transit et de prétraitement de déchets dangereux et DASRI sise au 9 avenue de LASCOS sur la commune de Martigues,

Vu le rapport établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 13 février 2014 suite à une visite d'inspection des installations effectuée le 10 février 2014,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 14 février 2014,

Considérant que plusieurs pannes sont survenues en janvier et février 2014 sur les installations de prétraitement des DASRI de la société JCG ENVIRONNEMENT à Martigues, rendant toute activité de désinfection impossible, et occasionnant un stock important de déchets en attente de traitement (environ 40 tonnes),

Considérant que la société JCG ENVIRONNEMENT ne respecte pas certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 202-2011 A du 30 octobre 2013 susvisé,

Considérant que le non respect des prescriptions imposées est susceptible d'engendrer des risques de pollution à l'environnement et les risques pour la santé,

Considérant la nécessité d'imposer en urgence à la société JCG ENVIRONNEMENT de respecter les dispositions réglementaires nécessaires à prévenir les risques et à limiter les nuisances visées aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 :

La société JCG ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé 1029 Boulevard Ferrisse à Saint Victoret (13730), est mise en demeure de respecter les articles de son arrêté d'autorisation n° 202-2011 A du 30 octobre 2013, rappelés ci-après pour son site de Martigues sis au 9 avenue de LASCOS , zone d'activités Martigues Sud - Caronte :

- à compter de la notification du présent arrêté

Article 8.1.2 3 – Déchets interdits

« Sur l'installation, les déchets non visés spécifiquement par le présent arrêté à l'article 8.1.1 sont interdits en particulier les ordures ménagères, les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosifs, radioactifs, les pièces anatomiques d'humains et d'animaux, les déchets susceptibles de contenir des ATNC (Agents Transmissibles Non Conventionnels ou prions). En prétraitement par désinfection, les DASRI liquides sont interdits » - Les conteneurs ou bacs rouges sont interdits.

Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : un bâtiment d'une surface au sol de 916 m², muni en toiture de panneaux solaires, abritant une zone de réception des conteneurs de DASRI non traités munie d'une aire de pesée et de détection radiologique ... » - Les déchets de DASRI ne doivent pas être stockés à l'extérieur.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté

Article 8.1.5 – Registre de déchets

✓ Déchets entrants

« L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site, contenant la date de réception, le nom et l'adresse du détenteur des déchets, la nature et le tonnage de chaque déchet reçu (code déchet), l'identité du transporteur des déchets, le numéro d'immatriculation du véhicule et l'opération subie par les déchets dans l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre de déchets entrants défini ci-dessus.

✓ Déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants de l'installation, contenant la date de l'expédition, le nom et l'adresse du repreneur, la nature et le tonnage de chaque déchet expédié (code déchet), l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule, le code de traitement qui va être opéré.

✓ Registre de refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets le tonnage et la nature des déchets, l'origine et l'identité du producteur, à défaut du détenteur, la date et l'heure de réception, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule, les raisons du refus, les modalités d'évacuation »

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

Chapitre 1.5 - Garanties financières

« L'activité relève des dispositions de l'article R516-1 du code de l'environnement sur l'obligation de constitution de garanties financières. L'exploitant doit transmettre sa proposition de calcul au Préfet au plus tard avant le 31 décembre 2013. »

Article 1.3.1 – Conformité de l'emplacement de la zone prison (déchets radioactifs)

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de demande d'autorisation en date du 30 juin 2011, complété par le dossier en date du 28 décembre 2012. .. »

- Après réparation des banaliseurs et avant redémarrage industriel des installations de traitement

Article 8.1.4 : Les déchets prétraités sur le site sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Toute modification envisagée concernant le site de traitement devra être soumise à l'information de l'inspection des installations classées. - L'exploitant transmet à l'inspection la copie du contrat le liant avec une installation autorisée à accepter les déchets banalisés.

Chapitre 8.2 – Contrôle de l'efficacité de désinfection

« Pour contrôler l'efficacité d'abattement des germes des appareils de désinfection, des essais sur porte-germes seront réalisés chaque trimestre, selon la méthode décrite dans la norme NF X 30-503, par un laboratoire ayant reçu l'approbation de l'ARS ou par un laboratoire accrédité COFRAC 100.2 » - Le rapport sera adressé à l'inspection.

Chapitre 8.2 – Contrat de maintenance

« L'exploitant disposera d'un contrat de maintenance pour ses installations de prétraitement. ... En cas de problème technique, la société portera assistance dans les 24 heures » - Le contrat en cours de validité sera adressé à l'inspection.

Article 7.6.1 – Equipement fixe de détection de matières radioactives

« ... L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité. A l'entrée du bâtiment, les GRV font l'objet d'un contrôle radiologique » - l'exploitant transmettra le protocole en place et la justification de l'utilisation systématique du dispositif.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais imposés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des
Bouches-du-Rhône,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 14 FEV. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER